

**Informations relatives au dispositif de prévention du blanchiment de capitaux
et du financement des activités terroristes - Changeurs manuels**

Tableau BLANCHIMENT B2 - Procédures internes

Dénomination sociale (*personne morale*), civilité, nom et prénom, nom commercial (*personne physique*) :

Adresse du siège social (*personne morale*), adresse du domicile et adresse du lieu principal d'exploitation si elle est différente de celle du domicile (*personne physique*) :

N° SIREN :

N° Question	Procédures internes	Oui	Non	Sans objet
	I – Désignation des déclarants et correspondants Tracfin			
1	L'identité des personnes à contacter pour effectuer une déclaration à Tracfin figure-t-elle dans les règles internes de votre organisme ? (article 5 de l'arrêté du 10 septembre 2009 relatif à l'activité de changeur manuel)			
	II – Dispositif de détection des opérations mentionnées aux articles L. 561-15 et L. 561-10-2 II du Code monétaire et financier			
2	Les procédures mises en place par votre organisme prévoient-elles de déclarer à Tracfin les opérations devant faire l'objet d'une déclaration de soupçon ? (L. 561-15)			
3	Les procédures mises en place par votre organisme prévoient-elles de déclarer sans délai à Tracfin tout élément d'information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans une précédente déclaration ? (L. 561-15 V)			
	Les déclarations de soupçon effectuées par votre organisme au cours de l'année écoulée comportent-elles : (R. 561-31)			
4	- les éléments d'identification et les coordonnées des déclarants mentionnés à l'article R. 561-23 du Code monétaire et financier de votre organisme ?			
5	- les éléments d'identification et de connaissance du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ?			
6	- l'objet et la nature de la relation d'affaires, le cas échéant ?			
7	- les éléments ayant conduit votre organisme au soupçon ?			
8	Votre établissement utilise-t-il la télé-déclaration pour transmettre ses déclarations de soupçon à Tracfin ?			
9	Les procédures mises en place par votre organisme prévoient-elles d'effectuer un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite ? (L. 561-10-2 II)			
10	Lorsqu'un client effectue une opération mentionnée à la question précédente, les procédures mises en place par votre organisme prévoient-elles de se renseigner auprès du client sur l'origine des fonds, la destination des sommes, l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie ? (L. 561-10-2 II)			
11	Les résultats de l'examen renforcé prescrit à l'article L. 561-10-2 II du Code monétaire et financier sont-ils consignés par écrit ? (R. 561-22)			

N° Question	Procédures internes	Oui	Non	Sans objet
	III – Identification du client – client occasionnel – et du bénéficiaire effectif, le cas échéant			
12	Votre organisme s'assure-t-il, même en l'absence d'un soupçon de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme, de l'identité de toute personne physique, cliente occasionnelle, qui lui demande de faire une opération portant sur une somme supérieure à 8 000 euros, par la présentation par celle-ci d'un document officiel en cours de validité portant sa photographie ? (R. 561-10 II)			
13	Votre organisme s'assure-t-il, même en l'absence d'un soupçon de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme, de l'identité de toute personne morale et des personnes agissant en son nom, cliente occasionnelle, qui lui demande de faire une opération portant sur une somme supérieure à 8 000 euros, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois, constatant la dénomination de cette personne morale, la forme juridique, l'adresse du siège social, et l'identité des associés et dirigeants sociaux ou leurs équivalents en droit étranger, ainsi que d'un document attestant des pouvoirs des personnes agissant pour le compte de cette personne morale et la présentation de la pièce d'identité de ces personnes ? (R. 561-10 II)			
14	Existe-t-il une procédure d'identification du bénéficiaire effectif de l'opération si la personne qui demande la réalisation de celle-ci ne paraît pas agir pour son propre compte ? (R. 561-10 II)			
15	Existe-t-il une procédure d'identification des clients occasionnels qui demandent la réalisation de plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister et dont le montant total excède 8 000 euros ? (R. 561-10 II)			
	IV – Identification du client – relation d'affaires – et du bénéficiaire effectif le cas échéant			
16	Avant d'entrer en relation d'affaires avec une personne physique ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une opération, est-il systématiquement demandé à celle-ci de présenter un document officiel d'identité en cours de validité portant sa photographie ? (R. 561-5 1°)			
17	Avant d'entrer en relation d'affaires avec une personne morale, est-il systématiquement demandé une communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois, constatant la dénomination de cette personne morale, la forme juridique, l'adresse du siège social, et l'identité des associés et dirigeants sociaux ou leurs équivalents en droit étranger, ainsi que d'un document attestant des pouvoirs des personnes agissant pour le compte de cette personne morale et la présentation de la pièce d'identité de ces personnes ? (R. 561-5 2°)			
18	Existe-t-il une procédure d'identification du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires ? (L. 561-5)			
19	Les procédures de votre organisme prévoient-elles qu'aucune opération ne soit réalisée, et qu'aucune relation d'affaires ne soit établie ni poursuivie, lorsqu'il n'a pas été possible d'identifier le client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires ? (L. 561-8)			
	V – Information et formation du personnel concerné			
20	Tout nouvel agent concerné bénéficie-t-il d'une formation à la prévention contre le blanchiment et le financement du terrorisme lors de son recrutement ou au cours des semaines suivantes ? (L. 561-33)			
21	L'ensemble des collaborateurs de votre organisme dont l'activité est exposée à des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme bénéficient-ils d'une information régulière et adaptée à l'activité exercée sur ce thème ? (L. 561-33)			

N° Question	Procédures internes	Oui	Non	Sans objet
	VI – Contrôle interne			
22	Votre organisme effectue-t-il des contrôles destinés à s'assurer de la mise en œuvre effective des procédures en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ? (article 5 de l'arrêté du 10 septembre 2009)			
	VII – Existence de règles internes conformes aux exigences de la réglementation			
	Les règles internes de votre organisme contiennent-elles : (article 5 de l'arrêté du 10 septembre 2009 relatif à l'activité de changeur manuel)			
23	- la procédure à suivre au cas où une opération paraît susceptible de faire l'objet d'une déclaration à Tracfin ?			
24	- l'interdiction, édictée à l'article L. 561-19 I du Code monétaire et financier, de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur d'une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon l'existence de cette déclaration ?			
25	- les modalités de conservation des documents relatifs à l'identité des clients et aux opérations faites par ceux-ci ?			
26	- les modalités d'enregistrement des opérations de change manuel ?			
27	L'ensemble des collaborateurs de votre organisme ont-ils à disposition un document, manuel de procédures ou autre, contenant toutes les consignes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ?			
	VIII – Enregistrement des opérations de change manuel (article 4 de l'arrêté du 10 septembre 2009)			
28	Les opérations de change manuel effectuées par votre organisme sont-elles immédiatement inscrites sur un bordereau, dont un exemplaire est remis au client et un autre conservé par votre organisme ?			
29	Les bordereaux établis par votre organisme sont-ils horodatés et numérotés par ordre chronologique ?			
30	Les indications contenues sur les bordereaux établis par votre organisme sont-elles reportées, au plus tard à la fin de chaque journée, sur le registre des opérations ?			
31	Les opérations ponctuelles, réalisées en une seule fois ou en plusieurs opérations qui paraissent liées, effectuées avec un client occasionnel et dont le montant excède 8 000 euros, sont-elles immédiatement enregistrées par votre organisme sur une partie spécifique du registre des opérations ?			

Nom et fonction du signataire :

Date :

Signature :